



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juin 2023
(OR. en)

9466/23

UK 95
RC 15

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la conclusion d'un accord de coopération et d'échange d'informations en matière de concurrence

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord en vue de la conclusion d'un accord de coopération
et d'échange d'informations en matière de concurrence**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 103 et 352, en
liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération") a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2021/689 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, après avoir été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (2) À la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") de l'Union, il n'existe plus de possibilités de coopération et d'échange d'informations avec l'autorité britannique de la concurrence dans le cadre du réseau européen de la concurrence, au travers duquel la Commission et les autorités nationales de concurrence des États membres coopèrent étroitement.

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

² Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

- (3) L'accord de commerce et de coopération ne prévoit pas de telle coopération étroite et prévoit uniquement une coopération dans le domaine de la concurrence autorisée en vertu des règles nationales. En vertu de l'article 361, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, les parties peuvent conclure un accord de coopération et de coordination entre la Commission, les autorités de concurrence des États membres et la ou les autorités de concurrence du Royaume-Uni, qui peut comprendre des conditions pour l'échange et l'utilisation d'informations confidentielles.
- (4) Il y a donc lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord complémentaire, au sens de l'article 2 de l'accord de commerce et de coopération, avec le Royaume-Uni sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue d'un accord complémentaire, au sens de l'article 2 de l'accord de commerce et de coopération, avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence.

Article 2

La Commission est désignée comme négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe de travail sur le Royaume-Uni et conformément aux directives figurant dans l'addendum à la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
